

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.762 du 15 septembre 2016

A. 218.694/VIII-10.059

En cause : **DEHOUX** Catherine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Aurore PERCY, avocats,
boulevard du Régent 37-40
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Gembloux, représentée
par son collègue communal.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016 par Catherine DEHOUX qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la Ville de Gembloux du 3 février 2016, notifiée par un courrier daté du 11 février 2016, portant admission de Madame Sandrine JACQUY au stage dans la fonction de promotion de directrice de l'école communale de Gembloux IV, à dater du 1^{er} septembre 2016";

Vu la lettre de la partie adverse du 2 mai 2016;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Marie SOLBREUX, loco M^{es} Pierre JOASSART et Aurore PERCY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 2 mai 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 13 avril 2016; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.